



COMMUNE DE MAULEVRIER

- REGLEMENT DU CIMETIERE -

Le maire de la commune de Maulévrier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-7 et suivants, l'article L 2223-5 et les articles R.2213-2 et suivants, R. 2223-12 à R 2223-21 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment l'article 78 et suivants ;

Vu la loi n° 93-233 du 08 janvier 1993 modifiant la législation funéraire ;

Vu la loi n° 1359 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 10 décembre 2014 fixant les règlements, les tarifs, les taxes et droits relatifs aux concessions ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière, compte tenu de nouvelles dispositions de la législation funéraire,

ARRETE l'ensemble des dispositions suivantes :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les inhumations

Les inhumations sont faites, soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 2,00 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants (1,50 m x 0,80cm) selon le souhait dans l'espace prévu à cet effet.

Article 2 : Signes funéraires

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

TITRE II – DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 3 : Emplacements

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est un emplacement individuel mis gratuitement à la mémoire du défunt.

Article 4 : Monuments funéraires

Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 5 : Reprise de l'emplacement

A l'expiration du délai minimum de 15 ans prévu par la loi, l'administration municipale reprendra l'emplacement. La décision sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et au cimetière).

TITRE III – DES INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 6 : Les personnes pouvant être inhumées dans le cimetière de Maulévrier

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune de Maulévrier, quel que soit leur domicile,
- Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Maulévrier, quelque soit le lieu de leur décès,
- Des personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de Maulévrier, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Des personnes nées à Maulévrier.
- Des personnes ayant résidé, au moins deux années à Maulévrier et/ou ayant de leur vivant manifesté par écrit leur souhait d'être inhumées à Maulévrier.

Article 7 : Emplacement des concessions, occupation du sol, dimensions

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de 2 mètres carrés pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées dans les emplacements proposés par les agents communaux suivant les disponibilités. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 20 cm minimum à la tête et sur les côtés.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace (passe-pied) n'y est pas autorisée, afin de permettre l'accès aux sépultures. Cet espace sera laissé en terre.

Cependant, lors d'une repose de pierre tombale, si un « passe-pied » existe déjà, il sera conservé.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance aux personnes âgées de 80 ans et plus, habitants de MAULEVRIER, à condition qu'un monument soit posé sur la concession dans les 6 mois qui suivent l'acquisition sous peine de résiliation du contrat.

Article 8 : Construction de monument ou de caveaux – Dimensions et hauteur des ouvrages

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments (hauteur maximum : 1,70 m) et placer des signes funéraires sur les terrains concédés.

Il est admis que des urnes funéraires spécifiques, résistantes durablement aux intempéries pourront être fixées sur le monument lui-même, avec inscription du nom du défunt (préférable) ou gravé sur la pierre tombale.

Article 9 : Dimensions des concessions et des caveaux

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle de pierre d'au moins 3,00 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins du niveau du sol.

A mesure que les cases sont occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par toute autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit..., parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin.

Article 10 : Entretien des terrains et des monuments

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus en bon état de propreté par les concessionnaires ou leurs ayants droit. De la même façon, les monuments seront maintenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité.

La collectivité s'autorise à informer le concessionnaire d'une dégradation ou risque éventuels, qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et des biens.

Article 11– Renouvellement des concessions – redevance liée au renouvellement – Avis d'échéance

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à expiration de chaque période de validité moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

Les concessionnaires, ou leurs ayants droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'échéance par courrier. Un panneau avec une inscription « concession échue » sera, de plus, mis au pied de la concession.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la première année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation au cours des cinq dernières années de la durée de la concession initiale.

Article 12 – Procédure de reprise en cas d'abandon

Les concessions déjà accordées qui ne seraient plus entretenues et dont l'état pourrait contrevenir au bon ordre et à la bonne tenue du cimetière feront l'objet d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon telle que définie aux articles L.2223-17 et suivants et R.2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Après accomplissement des formalités légales, les ornements funéraires ou monuments non repris par les familles feront l'objet d'un transfert de propriété au profit de la commune et seront stockés au cimetière.

Article 13 – Transmission de titres de concession et interdictions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les

héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme le seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 14 – Rétrocession

La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Seul le titulaire de la concession peut en demander la rétrocession.

La commune peut rembourser au titulaire d'une concession non occupée le montant au prorata du temps écoulé.

Article 15 : Expiration des concessions

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées et la commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions. Les restes mortuaires qui contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans la fosse commune (ossuaire) par une entreprise agréée.

Article 16 : Evacuation des matériaux

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront évacués par l'entreprise agréée s'ils ne sont pas réclamés par les familles.

TITRE IV – DES DEPOSITOIRES

Article 17 – Caveau mis à la disposition des familles

Un caveau provisoire (d'attente) est à la disposition des familles pour y déposer les cercueils des personnes dont la sépulture définitive n'est pas achevée. Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire devront être signées par le plus proche parent du défunt ou par toute autre personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles.

Article 18 – Durée du dépôt

Le dépôt du cercueil en caveau provisoire ne peut excéder 8 jours (après soins de conservation). Au-delà de cette durée ou en l'absence de soins de conservation, le corps devra être enfermé dans un cercueil hermétique, pour une durée maximum fixée à douze mois.

Il ne peut être admis que dans les trois éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités.

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir ;

- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu (concession dans le cimetière) et le mode de sépulture définitive du corps ;
- Si les conditions climatiques (gel) ne permettent pas l'inhumation

Article 19 – Droit d'entrée

La mise à disposition du caveau provisoire s'effectue à titre onéreux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture, selon les tarifs de vacation votés par le conseil municipal.

TITRE V – OSSUAIRE SPECIAL

Article 20 : Transfert dans l'ossuaire

La commune s'engage à veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial du cimetière communal. Elle assurera la surveillance des opérations suivantes :

- Affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non, repris après la fin de la concession par une entreprise habilitée ;
- Consignation : Les noms des personnes seront consignés sur le registre dûment coté et paraphé qui sera tenu à la disposition du public en mairie.

TITRE VI – DES EXHUMATIONS

Article 21 : Demande préalable à l'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

TITRE VII – DES TARIFS

Article 22 : Les tarifs

Les tarifs des concessions sont révisés annuellement par délibération du conseil municipal.

Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserve du présent règlement.

Le Maire, le Responsable des services techniques, et la Directrice Générale des Services de la mairie de Maulévrier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAULEVRIER, le 7 octobre 2020

Le maire,
Dominique HERVE





COMMUNE DE MAULEVRIER

**REGLEMENT DU SITE FUNERAIRE
COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR**



COMMUNE DE MAULEVRIER

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU LIEU DIT JARDIN DU SOUVENIR

1 : Personnes pouvant être inhumées dans l'espace cinéraire

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune de Maulévrier, quel que soit leur domicile, ou exhumées du cimetière communal sur décision judiciaire,
- Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Maulévrier, quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- Des personnes ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de Maulévrier, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- Des personnes nées à Maulévrier.
- Des personnes ayant résidé, au moins deux années à Maulévrier et/ou ayant de leur vivant manifesté par écrit leur souhait d'être inhumées à Maulévrier.

2 : Disposition transitoire (case provisoire)

Dans l'attente d'un transfert en caveau ou dans une autre sépulture, un dépôt temporaire de l'urne (avec indication du nom de la personne) dans la case provisoire du columbarium peut être demandé par les familles. Cette solution peut être envisagée et acceptée suivant les disponibilités. Cependant, si au terme d'un délai de 6 mois la situation n'est pas régularisée, la commune vous proposera soit une place dans la case commune du columbarium, soit la dispersion des cendres au Jardin du souvenir.

3 : Organisation de l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est réparti en 2 zones

- A – Le columbarium (cases) et concessions cinéraires (caves-urnes)
- B – Le jardin de Souvenir

CHAPITRE I : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Attribution d'une case de columbarium ou cave-urne

L'attribution d'une case de columbarium ou d'une tombe individuelle (cave-urne) ne sera possible qu'à l'occasion d'une inhumation sur avis de décès. Aucune réservation ou aucun achat, de ce fait, ne peut être envisagé au préalable.

Article 2 : Capacité des cases

Chaque case du columbarium peut recevoir au maximum deux urnes. La tombe individuelle (cave-urne) peut recevoir quatre urnes. Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne en hauteur, largeur et profondeur n'excède pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

(Les dimensions de chaque urne ne pourront excéder une hauteur de 350 mm et une largeur de 120 mm au maximum)

Article 3 : Autorisation du Maire pour le dépôt ou le retrait d'une urne

Un certificat de crémation devra systématiquement être produit et l'autorisation de dépôt de l'urne accordée par le maire. De même, les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation. Celle-ci devant être demandée par écrit, par le plus proche parent.

Article 4 : Ouverture et fermeture de la case ou cave-urne

L'ouverture et la fermeture de la case ou d'une cave-urne, lors du dépôt de l'urne seront exécutées exclusivement par l'employé communal habilité à cet effet et après autorisation écrite délivrée à la famille par la mairie.

Article 5 : Travaux de gravure (sauf case commune)

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- L'inscription sur les plaques des cases et caves-urnes est possible. Cependant elle devra être demandée en mairie, et le coût en incombera à la famille concessionnaire.
- Seront inscrits sur ces plaques à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, date (ou année) de naissance et de décès.
- Une photo du défunt (e), gravure bronze, pourra être fixée ou collée sur la plaque de fermeture.

Article 6 : Case commune

La gravure n'est pas possible sur la plaque de la case commune, cependant, pour conserver la mémoire des proches, une petite plaque (150 mm x 100 mm) indiquant le nom, prénom, années ou dates de naissance et décès offre la possibilité de graver une épitaphe.

Cette plaque sera créée et apposée par les services techniques de la commune sur la porte du souvenir (2 types de plaque : dorée ou bronze).

Son emplacement sera laissé au libre choix de la famille

Le coût en sera supporté par la famille (suivant le tarif délibéré par le conseil municipal).

Article 2 : Porte du souvenir

Pour conserver la mémoire des proches, une petite plaque (150 mm x 100 mm) indiquant le nom, prénom, années ou dates de naissance et décès offre la possibilité de graver une épitaphe. Cette plaque sera créée et apposée par les services techniques de la commune sur la porte du souvenir (2 types de plaque : dorée ou bronze).

Son emplacement sera laissé au libre choix de la famille

Le coût en sera supporté par la famille (suivant le tarif délibéré par le conseil municipal).

Article 3 : Fleurissement

- « La porte du souvenir » offre la possibilité de fleurissement naturel le temps de la cérémonie et les jours suivants ainsi qu'à l'occasion des fêtes anniversaire et cultuelles.
- Toute composition florale trop encombrante sera déplacée par les services de la mairie sur une surface proche prévue à cet effet.
- Il sera demandé aux familles de procéder à l'enlèvement des fleurs naturelles qui pourraient être fanées. A défaut d'enlèvement par les membres de la famille, celui-ci sera effectué par les agents communaux.

Article 4 : Tarifs et durée

Le tarif pour la dispersion des cendres est fixé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public en Mairie.

La plaque et son emplacement sur la porte du souvenir sont concédés pour une durée de 15 ans.

Article 5 : Renouvellement de concession

La plaque et son emplacement concédés peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droit suivant la date d'expiration de la concession. Les familles seront avisées de la péremption par courrier et affichage au cimetière.

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, la commune remettra la plaque au plus proche parent.

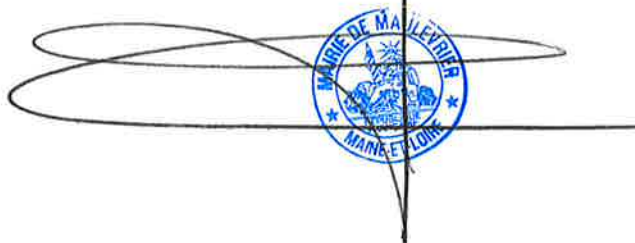
Article 6 : Acceptation du règlement

Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserve du présent règlement.

Monsieur le Maire, le Responsable des Services Techniques et la Directrice Générale des Services sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAULEVRIER, le 7 octobre 2020

Le Maire
Dominique HERVE



Article 7 : Fleurissement, ornement et entretien

- Le Columbarium offre la possibilité de disposer d'un ornement limité à l'emplacement support devant la plaque de fermeture de la case ou sur la plaque de fermeture de la cave-urne.
- Le fleurissement naturel est possible le temps de la cérémonie et les jours suivants ainsi qu'à l'occasion des fêtes anniversaire et culturelles.
- Toute composition florale trop encombrante sera déplacée par les services de la mairie sur une surface proche prévue à cet effet.
- Il sera demandé aux familles de procéder à l'enlèvement des fleurs naturelles qui pourraient être fanées. A défaut d'enlèvement par les membres de la famille, celui-ci sera effectué par les agents communaux.
- La famille est chargée de l'entretien de :
 - la case concédée
 - la cave-urne et de son entourage **qui doit rester libre.**

Article 8: Tarif et durée de la concession

Les tarifs des concessions de cases de columbarium et cave-urnes sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public en mairie.

A chaque intervention, ouverture, fermeture de la case, la commune facturera cette prestation selon le tarif en vigueur voté par le conseil municipal.

Les cases et caves-urnes du columbarium sont concédées pour une durée de 15 ans.

Article 9 : Renouvellement ou reprise de concession. Ré-inhumation au jardin du souvenir

Les cases du columbarium concédées peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droit suivant la date d'expiration de la concession. Les familles seront avisées de la péremption par courrier et par un affichage apposé au cimetière.

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas la concession, l'autorité municipale proposera le dépôt en case provisoire. Le maire fera retirer l'urne ou les urnes par un agent habilité et répandre les cendres dans le jardin du souvenir, sauf destination contraire réglementaire.

En cas de non renouvellement de concession, dans le délai de 2 ans après son expiration, la case ou la cave-urne sera reprise par la commune et la plaque de la case ou de la cave-urne remise aux plus proches parents.

CHAPITRE II : LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées.

L'autorisation sera accordée par le maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut sur la demande d'une personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

Aucun dépôt des cendres ne peut être effectué sans autorisation écrite du maire et présentation d'un certificat de crémation.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en mairie.

Les cendres inhumées au jardin du souvenir se déposent au niveau du « puits des cendres ».



COMMUNE DE MAULEVRIER

- POLICE DU CIMETIERE -

TITRE I – SERVICE DU CIMETIERE

Article 1 - Horaire d'ouverture du cimetière de 8h à 18h pour les entreprises.

Le service administratif est ouvert au public selon les horaires de la mairie Tél. 02 41 55 00 29

Article 2 - L'Autorité Municipale est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est formellement interdit au personnel municipal de proposer aux familles :

- une offre de service,
- une remise de carte ou d'adresse relative à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- la recommandation d'une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- l'entretien des tombes.

De plus, le personnel communal employé à l'entretien du cimetière ne peut exiger des familles des gratifications de quelque nature que ce soit.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Les services administratif et technique de la mairie désignent aux entreprises habilitées les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.

Ces services tiennent un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphanumériques et géographiques.

Le service technique surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires. (*Annexe 1 – liste préfectorale des opérateurs habilités à fournir des prestations du service extérieur des pompes funèbres*).

TITRE II – OPERATIONS FUNERAIRES

Article 3 - Pour le cimetière, un plan détaillé des sépultures sera établi par le service administratif de la mairie et affiché sur le panneau.

Le cimetière est partagé en carrés désignés par un chiffre romain et dans chaque carré les tombes sont codifiées en alphanumérique.

Article 4 - Le service administratif de la mairie sera en possession d'un registre :

La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le registre ainsi que le nombre de places, au vu du document de réception de travaux donné par les entreprises.

- Article 5** - En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre et sur les fichiers :
- de la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les nom et qualité du magistrat qui l'aura délivrée,
 - du lieu de transfert.

TITRE III – DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET EXTERIEUR

Article 6 - Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le personnel municipal sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 - L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

Article 8 - La vente de fleurs ou d'articles funéraires à l'extérieur du cimetière sera autorisée au moment d'une fête religieuse et sera subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le Maire.

Article 9 - Il est également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière (lieu public).

Article 10 - Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 11 - L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

Il y a cependant exception pour :

- les véhicules utilisés par les services municipaux,
- les véhicules utilisés par les entreprises de Pompes Funèbres
- pour les véhicules des personnes à mobilité réduite.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant la fête de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux. (art. 13)

Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans le cimetière ne devra pas excéder 10 km/heure.

TITRE IV – TRAVAUX SUR CONCESSIONS

Article 12 - Chaque marbrier qui se présentera avec camion ou voiture utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux qui devra parvenir en mairie, par mail, par télécopie, ou autres au minimum 24 heures avant l'intervention.

Cette déclaration précisera :

- l'identification de la sépulture concernée,
- la nature exacte du travail à exécuter (caveau, fosse, etc...)
- les moyens matériels utilisés (mini-pelle, camion-grue, etc...)
- le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)
- la prise en compte du règlement de police de la commune de Maulévrier et de non contestation par le marbrier.

Suite à déclaration de travaux faite par l'entreprise à la mairie, les services techniques viendront ouvrir le portail principal. A la fin des travaux, l'entreprise cadenassera le portail à son départ.

L'agent délégué fera systématiquement un constat de fin de travaux (annexe).

Article 13 – Il est interdit aux organismes habilités à fournir des prestations du service extérieur des pompes funèbres et aux entreprises de maçonnerie et de marbrerie, d'intervenir dans le cimetière pour effectuer de simples travaux de maçonnerie la semaine qui précède la Toussaint et les Rameaux (sauf sépultures).

L'accès au cimetière est fermé à tous les véhicules. L'ouverture est à demander au secrétariat de la mairie (annexe déclaration de travaux).

Article 14 - La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré soit dans un emplacement libre, soit dans une petite allée secondaire, pendant une durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Article 15 - Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou de balises.

Article 16 - Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux monuments, abords des monuments et allées devront être réparées par les soins et aux frais des entreprises.

Article 17 - L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

En cas de transfert de matériaux, soit aériens soit terrestres (allées), et si des tiers émettent une réclamation dans les semaines suivant ce transport, la commune interrogera les entreprises dernièrement intervenues.

Article 18 - Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 19 - La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Monsieur le Maire, le Responsable des Services Techniques et la Directrice Générale des services, seront chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAULEVRIER, le 14 janvier 2015

Le maire
Jean-Pierre CHAVASSIEUX





DECLARATION DE TRAVAUX
Dans le cimetière communal
De MAULEVRIER

DENOMINATION DU MARBRIER :

N° HABILITATION :

TEL : _____ FAX :

DEMANDE FAITE PAR LA FAMILLE

NOM :

TEL. :

PARTIE A REMPLIR PAR LA COMMUNE

Identification de la sépulture :
NOM DU CONCESSIONNAIRE :

CONCESSION :

EMPLACEMENT :

NATURE DES TRAVAUX :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ouverture et fermeture de caveau | <input type="checkbox"/> pose d'un monument |
| <input type="checkbox"/> dépose et repose de monument | <input type="checkbox"/> gravure |
| <input type="checkbox"/> creusement de places | <input type="checkbox"/> exhumation de corps |
| <input type="checkbox"/> démontage de monument | <input type="checkbox"/> autres _____ |
| <input type="checkbox"/> construction d'un caveau de places | |
| <input type="checkbox"/> pose plaque columbarium | |

MOYENS MATERIELS UTILISES (mini-pelle, camion-grue, etc...)

- mini-pelle
 camion grue
 autres _____

TRAVAUX PREVUS LE :

DUREE DES TRAVAUX :

JE SOUSSIGNE,

**ACCEPTÉ LE REGLEMENT DE POLICE DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MAULEVRIER
DU 14/01/2015**

Signature de l'Entrepreneur

Le

CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX PAR L'AGENT DELEGUÉ

_____ Signature

